

LE MAG RH



Focus du mois :
**Les autorisations
 spéciales d'absence –
 Seconde partie**

Journal Mensuel
 Juin 2023, Numéro 26

Au sommaire :

- Actualités statutaires 2
- Jurisprudences 3
- Question écrite 3
- Focus 4-6
- FAQ 7
- Votre CDG & Vous 8



Réforme des retraites : Parution de deux décrets d'application

La [loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 publiée au JOFR du 15 avril 2023](#) entérine la réforme du système des retraites.



27 décrets et 4 arrêtés d'application de la loi sont attendus avant le 1^{er} septembre 2023, date d'entrée en vigueur de la loi.

Deux décrets ont été publiés au Journal Officiel du 3 et 4 juin 2023.

Le [décret n°2023-435 du 3 juin 2023](#) portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 transpose à l'ensemble des régimes de fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat les évolutions apportées par la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatives à l'âge d'ouverture des droits (report de l'âge légal de départ à la retraite), à la durée d'assurance (progressivement allongée) et aux conditions de départs anticipés.

Ce texte précise en outre les règles d'interpénétration entre les trois régimes de la fonction publique et de portabilité de l'un à l'autre des avantages associés à la catégorie active.

⇒ Entrée en vigueur : ce décret s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023, à l'exception de son article 10 (prolongation d'activité) qui entre en vigueur le 14 juin 2023.

Le [décret n°2023-436 du 3 juin 2023](#) portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 tire les conséquences réglementaires du relèvement de l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite.

Il précise par ailleurs les nouvelles bornes d'âge et modalités de départ anticipé pour carrières longues.

Le dispositif prévoit désormais quatre bornes d'âge d'entrée dans le dispositif en permettant un départ anticipé à la retraite selon quatre bornes d'ouverture des droits à la retraite (respectivement 58 ans, 60 ans, 62 ans et 63 ans).

Le texte prévoit également les nouvelles modalités de retraite anticipée des travailleurs handicapés et de retraite anticipée pour inaptitude et incapacité permanente.

⇒ Entrée en vigueur : Les dispositions de ce décret s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023, à l'exception de celles de l'article 7 (annulation de la demande de liquidation de pension avant le 1^{er} septembre 2023 pour les salariés n'ayant pas anticipé l'impact de la réforme sur leurs droits, formulée au plus tard jusqu'au 31 octobre 2023) qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 5 juin 2023.

- [Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023](#)
- [Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023](#)

Rémunération : Rencontres salariales 2023

Le lundi 12 juin 2023, le ministre de la transformation et de la fonction publique, suite à sa rencontre avec les employeurs publics puis les organisations syndicales, a fait un certain nombre d'annonces relatives à des revalorisations salariales des agents publics.

Au 1^{er} juillet 2023

- 1) **Revalorisation du point d'indice d'1,5%**. Il passerait de 4,85003 € à 4,92278 € (+ 7 cts). La rémunération d'un agent à temps complet rémunéré à l'indice minimum de traitement (361) évoluerait ainsi de 1750,86 € à 1777,12 € (+26,26 €).
- 2) **Ajout de 0 à 9 points d'indice aux agents les moins bien payés** afin de rétablir la progressivité des rémunérations : modification des grilles des agents de catégorie C et B rémunérés au minimum de traitement.

Au 1^{er} janvier 2024

- 3) **Attribution de 5 points d'indice** à tous les agents quel que soit leur niveau de rémunération (+ 24,61 €).

Autres mesures

- 4) **Instauration d'une prime « pouvoir d'achat »** comprise entre 300 € et 800 € bruts pour les agents dont la rémunération moyenne mensuelle est inférieure à 3 250 € bruts. La mise en place de cette prime dégressive est facultative pour les collectivités territoriales et leurs établissements. Les agents de l'État et de la fonction publique hospitalière percevront la prime avant la fin 2023.
- 5) **Reconduction de la GIPA pour 2023**. Cette indemnité est versée pour tous les agents dont le traitement indiciaire brut aurait évolué moins vite que l'indice de prix à la consommation, en cumul sur une période de 4 ans.
- 6) **Revalorisation des frais de missions** à hauteur de 10 %, en fonction des territoires, et dès septembre 2023 : augmentation du plafond des nuitées hôtelières et revalorisation du plafond de l'indemnité repas.
- 7) Dès septembre 2023, **relèvement du plafond des remboursements d'abonnements aux transports collectifs** de 50 % à 75 %.
- 8) **Revalorisation du barème de monétisation des CET**:
 - Agent de catégorie A : de 135 € brut à 150 €
 - Agent de catégorie B : de 90 € brut à 100 €
 - Agent de catégorie C : de 75 € brut à 83 €

➤ [Rencontres salariales 2023](#)

CITIS – Non reconnaissance de l'accident de service lorsqu'un arrêt de travail fait suite à un entretien avec le supérieur hiérarchique

Constitue un accident de service, un événement survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci.

Sauf à ce qu'il soit établi qu'il aurait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, lequel peut conduire le supérieur hiérarchique à adresser aux agents des recommandations, remarques, reproches ou à prendre à leur encontre des mesures disciplinaires, un entretien entre un agent et son supérieur hiérarchique ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent.

➤ [Conseil d'État, 15 mai 2023, n° 455610](#)

Discipline – Révocation d'un fonctionnaire en raison de faits antérieurs à la nomination

Une collectivité a prononcé la révocation disciplinaire d'un fonctionnaire suite à la découverte d'antécédents judiciaires pour des faits commis avant l'entrée dans la fonction publique.

Le Conseil d'État a considéré que lorsque l'administration estime que des faits, antérieurs à la nomination d'un fonctionnaire mais portés ultérieurement à sa connaissance, révèlent, par leur nature et en dépit de leur ancienneté, une incompatibilité avec le maintien de l'intéressé dans la fonction publique, il lui revient, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'en tirer les conséquences en engageant une procédure disciplinaire en vue de procéder, à raison de cette incompatibilité, à la révocation de ce fonctionnaire.

Dans le cas présent, l'ancienneté des faits et leur nature (*qui n'étaient pas inscrits sur bulletin n°2 du casier judiciaire*) n'affectaient pas le bon fonctionnement ou la réputation du service dans des conditions justifiant la révocation de l'intéressé.

➤ [Conseil d'État, 3 mai 2023, n°438248](#)

CITIS – Condition de recevabilité d'une demande de congé pour invalidité temporaire imputable au service

Une fonctionnaire a formulé, par l'intermédiaire de son conseil, la reconnaissance de l'imputabilité au service de la pathologie dont elle souffre afin de bénéficier d'un CITIS. Elle a joint à sa lettre les arrêts de travail qui ont été prescrits et les certificats médicaux.

Cette demande ne respectait pas les formes prévues par les dispositions de l'article 37-2 du décret du 30 juillet 1987, qui imposaient à l'agent d'adresser une déclaration de maladie professionnelle ou d'accident comprenant :

- un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie ;
- un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

La Cour a considéré que la présentation dudit formulaire n'est pas prescrite à peine d'irrecevabilité ou de nullité de la demande.

La Cour ajoute que la lettre du conseil de l'agent contenait tous les éléments nécessaires à l'instruction de sa demande et que la collectivité ne précise pas en quoi cette dernière, du seul fait qu'elle n'était pas présentée sur le formulaire prévu, aurait été incomplète.

➤ [CAA Toulouse, 14 mars 2023, n°21TL03771](#)
 ➤ [CAA Toulouse, 24 janvier 2023, n°21TL00312](#)

Non application de la prime de partage de la valeur à la fonction publique

Question :

Le Gouvernement envisage-t-il d'étendre la **prime de partage de la valeur (PPV)** à la fonction publique ?

Réponse :

Conformément à l'engagement du Gouvernement de soutenir le pouvoir d'achat des ménages dans le contexte d'une inflation soutenue, l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat dispose que les entreprises peuvent verser à leurs salariés une prime de partage de la valeur.

Sous réserve que son attribution s'effectue dans les conditions prévues aux II à IV de ce même article, la prime de partage de la valeur est exonérée, dans la limite de 3 000 euros par bénéficiaire et par année civile, de toutes les cotisations sociales à la charge du salarié et de l'employeur ainsi que de certaines participations, taxes et contributions.

Ce dispositif n'est pas applicable à la fonction publique en général et dans la fonction publique territoriale en particulier.

Le Gouvernement a toutefois mis en œuvre des **mesures générales et ciblées de soutien au pouvoir d'achat** des agents publics :

- revalorisation de la valeur du point d'indice de 3,5% à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- élévation de 5 000 à 7 500 euros du plafond annuel d'exonération d'impôt sur le revenu de la rémunération perçue par les agents publics au titre des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse sur la rémunération au titre des heures supplémentaires et assimilées ;
- réévaluation de 10 % du taux des indemnités kilométriques dans la fonction publique depuis le 1^{er} janvier 2022.

Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas à ce stade d'étendre à la fonction publique la prime de partage de la valeur.

Réponse n° 4514 JOAN du 2 mai 2023



Les autorisations spéciales d'absence (Seconde Partie)

Les autorisations spéciales d'absence (ASA), distinctes des congés annuels, sont **des jours d'absence accordés exceptionnellement** aux agents publics à l'occasion de certains événements professionnels ou familiaux.

Certaines ASA sont prévues par un **texte (autorisations dites de droit)**. Elles s'imposent à la collectivité et ne nécessitent pas, par voie de conséquence, de délibération de l'organe délibérant.

Par exemple : les ASA en cas de décès d'un enfant prévues à l'article L.622-2 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).



Cette 1^{ère} catégorie d'autorisations spéciales d'absence a été abordée dans le focus du MAG RH du mois de mai.

La législation prévoit également l'existence **d'ASA pouvant être accordées à l'occasion de certains événements de la vie familiale** dont l'attribution est, pour le moment, laissée à **l'appréciation de chaque collectivité territoriale**. Leur instauration n'est donc pas obligatoire mais nécessite, *de facto*, une délibération après avis du comité social territorial (CST).

La mise en place d'ASA à l'occasion de certains événements familiaux

Depuis sa publication, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoyait, en son article 59, que des autorisations spéciales d'absence pouvaient être accordées à l'occasion de certains événements familiaux.

Un décret devait être pris afin de préciser les événements familiaux concernés. Cependant, il n'a jamais fait l'objet d'une publication.

En l'absence de décret, chaque collectivité ou établissement public a pu délibérer, après avis du Comité Technique, pour lister les événements familiaux pouvant donner lieu à des autorisations d'absence et définir les conditions d'attribution et de durée ([Rép. min., n° 22676, JO Sénat 06/12/2016](#)).

Lors de leur mise en place, les collectivités pouvaient se référer aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents de l'État, régies par des circulaires ministérielles.

Le principe de parité ne s'appliquant pas concernant les règles d'organisation du travail ([CE, 30 juin 2006, n° 243766](#)), – l'octroi d'autorisations spéciales d'absence relève bien de l'organisation du travail – les régimes d'autorisations spéciales d'absence organisés au sein de la Fonction Publique Territoriale entre les différentes collectivités et établissements, mais également entre les différentes Fonctions Publiques se sont révélés très disparates.

Dans un souci d'harmonisation, le législateur est donc intervenu avec la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique pour prévoir les autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et pour certains événements familiaux dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, applicable aux trois fonctions publiques (*et non plus dans celle du 26 janvier 1984 applicable uniquement à la Fonction Publique Territoriale*).

Cette disposition a été **codifiée à l'article L.622-1 du Code Général de la Fonction Publique**.

Un décret relatif aux ASA dans la fonction publique est attendu et devrait donc concerner les trois versants de la fonction publique. Les autorisations d'absences qu'il déterminera s'imposeront aux collectivités.

Dans l'attente de sa parution, les collectivités doivent délibérer, après avis du CST, pour instaurer les ASA et déterminer leurs conditions d'attribution.

Elles devront, le moment venu, tirer les conséquences de l'entrée en vigueur du décret.

Le régime des ASA accordées à l'occasion de certains événements familiaux

Important : Les ASA mises en place par une collectivité à l'occasion de certains événements familiaux **sont toujours accordées** aux agents par l'autorité territoriale :

- **sous réserve des nécessités de service**
- **sur présentation d'un justificatif,**
- **dans les conditions fixées par la délibération.**

Une liste des principaux cas d'octroi d'ASA accordées à l'occasion de certains événements familiaux est proposée [ci-après](#).

Les principaux cas d'octroi d'ASA accordées à l'occasion de certains évènements familiaux

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	SOURCES JURIDIQUES
<u>ASA liées à des motifs familiaux</u>			
<u>Mariage</u> - de l'agent - d'un enfant - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	- 5 jours ouvrables * - 3 jours ouvrables - 1 jour ouvrable	Détermination par l'organe délibérant du caractère consécutif ou non des jours octroyés au titre de l'évènement Délai de route à fixer par délibération (maximum 48 h aller- retour)	Circulaire NOR INT A 0200053C du 27/02/2002 QE 44068 du 14.08.2000 JO AN
<u>PACS de l'agent</u>	- 5 jours ouvrables	Détermination par l'organe délibérant du caractère consécutif ou non des jours octroyés au titre de l'évènement Délai de route à fixer par délibération (maximum 48 h aller- retour)	Circulaire FP/7 n° 002874 du 07/05/2001 (FPE) QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat QE 22676 du 6.11.2016
<u>Décès/obsèques</u> - du conjoint (ou pacsé ou concubin), des père, mère, beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	- 3 jours ouvrables - 1 jour ouvrable	Jours éventuellement non consécutifs Délai de route laissé à fixer par délibération (maximum 48 h aller-retour)	Instruction n°7 du 23 mars 1950 Circulaire NOR INT A 0200053C du 27/02/2002 ** QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat QE 91179 du 7 juin 2016 JO AN
<u>Maladie très grave</u> - du conjoint (ou pacsé ou concubin), d'un enfant - des père, mère, beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	- 3 jours ouvrables - 1 jour ouvrable	Jours éventuellement non consécutifs Délai de route laissé à fixer par délibération (maximum 48 h aller-retour)	Instruction n°7 du 23 mars 1950 Circulaire NOR INT A 0200053C du 27/02/2002 ** QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat QE 91179 du 7 juin 2016 JO AN
<u>Garde d'enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde</u>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 \div 5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).	Autorisation accordée pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance La collectivité peut étendre le bénéfice de ces autorisations aux agents ayant les enfants de leur conjoint à charge. Il convient alors de préciser dans la délibération que les autorisations seront accordées pour des enfants vivant au foyer de l'agent avec ou sans lien de filiation.	Circulaire ministérielle FP n°1475 du 20 juillet 1982

ASA liées à la maternité

<u>Aménagement des horaires de travail de l'agent</u>	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996
<u>Séances préparatoires à l'accouchement suivies par l'agent</u>	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin du travail u vu des pièces justificatives	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996
<u>Examens prénataux de la compagne de l'agent</u>	Durée de l'examen Maximum de 3 examens		Code du travail - art L 1225-16
<u>Actes médicaux nécessaires à la Procréation médicalement assistée (PMA)</u>	Durée de l'examen		Circulaire RDFF1708829C du 24 mars 2017
<u>Examens médicaux nécessaires à la procréation médicalement assistée (PMA) de la compagne de l'agent</u>	Durée de l'examen Maximum de 3 examens		Circulaire RDFF1708829C du 24 mars 2017
<u>Allaitement</u>	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19 octobre 2010

ASA accordées aux parents d'élèves

<u>Représentant de parents d'élèves</u> - dans les écoles maternelles et élémentaires : réunions des conseils d'école et des comités de parents - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale : réunion des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration	Durée de la réunion		Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997
--	---------------------	--	---------------------------------------

* Un jour ouvrable correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

** A noter : Il résulte des différentes sources juridiques prévoyant l'octroi d'une ASA en cas de décès ou de maladie très grave du conjoint, du père, de la mère ou des enfants une incohérence concernant le nombre de jours devant être octroyés à l'agent. L'instruction du 23 mars 1950 évoque une ASA d'une durée de 3 jours. La circulaire du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité mentionne l'octroi de 3 jours maximum d'absence. La circulaire du 27 février 2002, dans laquelle est expressément visée l'instruction du 23 mars 1950, prévoit l'octroi d'une ASA d'une durée de 5 jours, majorée, le cas échéant, des délais de route (p. 43 de la circulaire). La durée de 3 jours ressort des différentes réponses à des questions posées par les parlementaires apportées par les Ministres de la Fonction Publique successifs postérieurement à l'édition de cette circulaire. Dans le projet de décret élaboré en 2020, jamais publié, il était prévu d'octroyer aux agents en cas de décès ou de maladie très grave du conjoint, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère 3 jours d'autorisation d'absence.



? Est-il possible de prévoir une durée d'autorisation spéciale d'absence différente pour le mariage et le pacte civil de solidarité (PACS) ?

Réponse : OUI.

Les fonctionnaires d'État bénéficient d'une ASA d'une durée équivalente lorsqu'ils se marient ou qu'ils concluent un PACS : 5 jours maximum, éventuellement majoré d'un délai de route de 48 heures ([Rép. min., n° 22676, JO Sénat du 06 octobre 2016](#) ; [circulaire du ministère de la fonction publique FP n° 2874 du 7 mai 2001](#))

Dans un souci d'équité, il est préconisé aux collectivités territoriales d'accorder le même nombre de jours d'absence aux agents qui se marient ou qui concluent un PACS.

Toutefois, les collectivités peuvent traiter différemment les agents qui se marient et ceux qui concluent un PACS (TA Limoges, 16 Décembre 2019, n° 1701512).

? Les sportifs de haut niveau sont-ils susceptibles de bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence ?

Réponse : OUI.

Plusieurs ministères de l'État organisent pour leurs agents sportifs de haut niveau des autorisations d'absence nécessaires à leur pratique sportive :

- Le ministère de l'intérieur : [Circulaire n° 93000 du 8 juillet 2016 relative à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale NOR : INTJ1615869C](#) ;
- L'éducation nationale : [note de service n° 2014-071 du 30 avril 2014 NOR : MENE1411598N](#) ;
- Le ministère de la jeunesse, des sports et la vie associative : instruction n° 07-068 JS du 16 avril 2007.

Au sein de la fonction publique territoriale, aucune disposition statutaire ne prévoit des autorisations d'absence spécifiques aux sportifs de haut niveau.

Cependant, par parallélisme avec la pratique des administrations d'Etat qui attribuent ces aménagements de temps par circulaires, il est possible d'envisager une intervention de l'organe délibérant après avis du Comité social territorial pour régler cette question.

? La mise en place d'une ASA pour garde d'enfant malade vaut-elle également pour tous les cas d'impossibilité de garde de l'enfant (*par exemple : fermeture de la crèche, maladie de l'assistante maternelle...*) ?

Réponse : NON.

Il appartient à l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial, de lister les événements liés à la parentalité ou familiaux pouvant donner lieu à des autorisations d'absence et de définir les conditions d'attribution et de durée.

Dès lors qu'une collectivité prévoit la mise en place d'ASA uniquement en cas de maladie de l'enfant, cela ne vaut pas pour toutes les hypothèses d'impossibilité de garde de l'enfant (*par exemple : fermeture de la crèche ou la maladie de l'assistante maternelle*) (TA Cergy-Pontoise, 15 Septembre 2022, n° 2003508).

? Est-ce que les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence à l'occasion de la rentrée scolaire ?

Réponse : NON.

Les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisations d'absence pour la rentrée scolaire, mais seulement d'un éventuel aménagement d'horaires ([circulaire n° B7/08-2168 du 7 juillet 2008](#)).